

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCRET du 9 MARS 1993

portant déclassement du sémaphore de l'Ile Rousse situé sur la commune de CORBARA (Haute-Corse) en tant que poste électro-sémaphorique et classement de ce même ouvrage comme poste militaire relatif à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation.

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE LA DEFENSE,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article * R-126-1 ;

VU la loi du 18 juillet 1895 modifiée concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques

VU la loi du 11 juillet 1933 concernant la détermination et la conservation des postes militaires relatifs à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation, modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 novembre 1958 ;

VU le décret n° 61-614 du 12 juin 1961 relatif au déclassement du domaine public militaire, modifié par le décret n° 09-1004 du 31 octobre 1969 ;

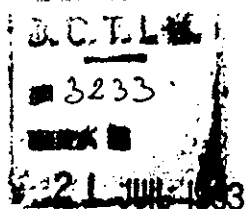
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

Article 1er. -

Le sémaphore de l'Ile Rousse situé sur la commune de Corbara (Haute-Corse) est déclassé en tant que poste électro-sémaphorique établi par la loi du 18 juillet 1895 susvisée.

.../...



J.O. N° 064 17 MARS 1993

Article 2. -

Le sémaphore de l'Ile Rousse situé sur la commune de Corbara (Haute-Corse) est classé comme poste militaire relatif à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation en application de la loi du 11 juillet 1933 susvisée. Son champ de vue délimité en rouge sur le plan annexé au présent décret s'étend du relèvement 244° au relèvement 090° en passant par le Nord.

Article 3. -

Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 MARS 1993

Pierre BEREGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Pierre JOXE

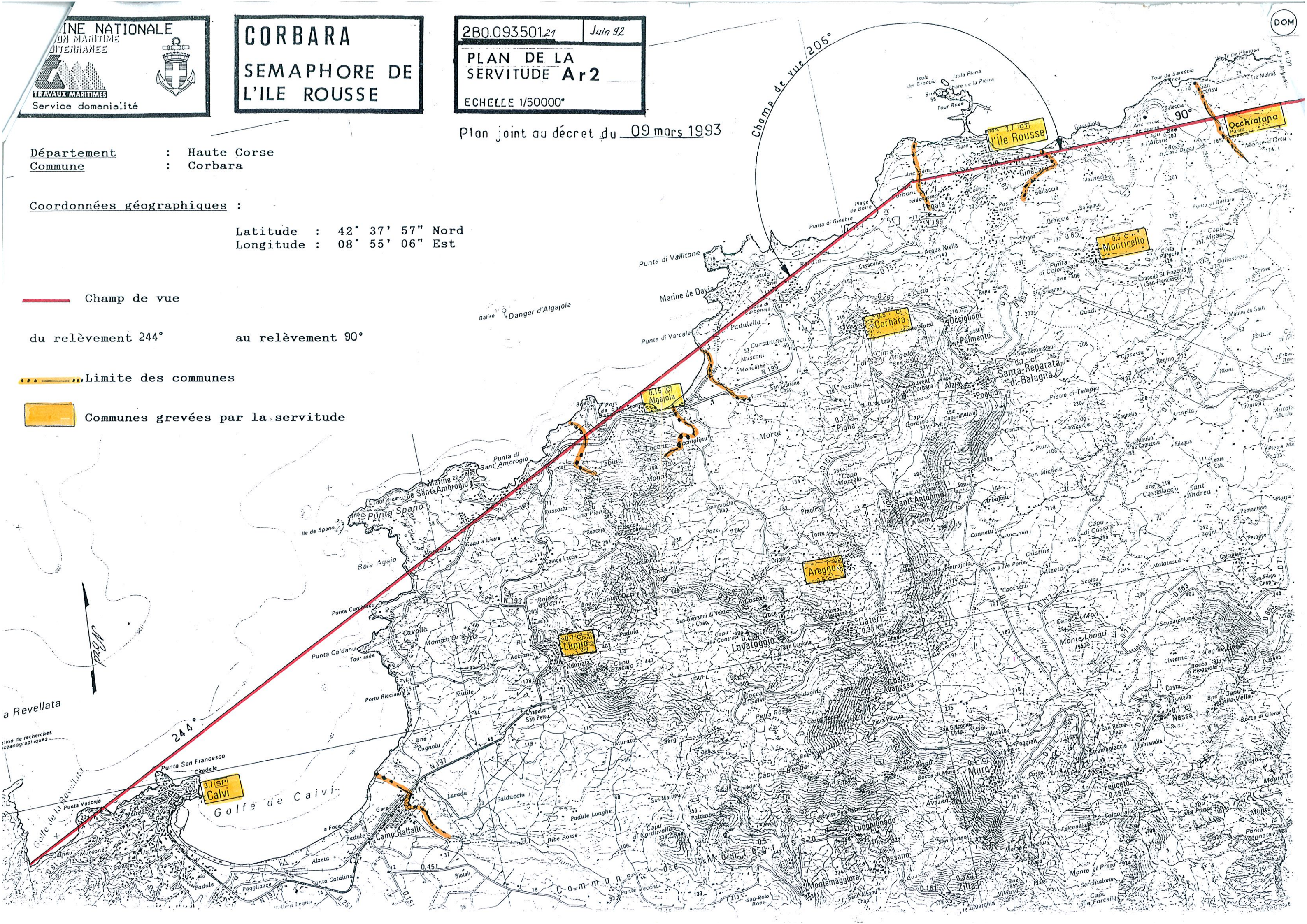
Plan joint au décret du 09 mars 1993

Département : Haute Corse
 Commune : Corbara

Coordonnées géographiques :
 Latitude : 42° 37' 57" Nord
 Longitude : 08° 55' 06" Est

——— Champ de vue
 du relèvement 244° au relèvement 90°

..... Limite des communes
 Communes grevées par la servitude



NAVIGATION MARITIME

(Sécurité de la navigation et défense des côtes)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux postes militaires assurant la défense des côtes et la sécurité de la navigation.

Loi du 11 juillet 1933, modifiée par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-97 du 23 octobre 1958.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421.36 (13°), R. 421-38-11 et R. 422-8.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du patrimoine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 11 juillet 1933 aux postes militaires assurant la défense des côtes et la sécurité de la navigation.

Détermination des postes relatifs à la défense des côtes par décret en Conseil d'Etat.

Détermination de l'étendue des champs de vue par décret en Conseil d'Etat.

B. - INDEMNISATION

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation (démolition de constructions existantes).

Indemnité réglée en premier ressort par le juge d'instance, au cas où l'abattage et l'ébranchage de plantations ont été prescrits par le préfet maritime.

C. - PUBLICITÉ

Publication de décret en Conseil d'Etat concernant la détermination des postes et des champs de vue.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

Notification à chacun des propriétaires intéressés. Le directeur de l'équipement ainsi que le maire de la commune de situation de l'ouvrage reçoivent copie du décret.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité maritime d'exiger la démolition des constructions existantes, en utilisant la procédure de droit commun de l'expropriation, ainsi que l'abattage ou l'élagage des plantations existantes.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires ayant entrepris indûment des travaux, de les suspendre immédiatement et de rétablir les lieux dans leur état antérieur, dès notification du procès verbal de contravention par les officiers et agents assermentés de la marine.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue des postes côtiers, d'élever aucune construction à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des armées.

Lorsque la construction est soumise à permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des armées ou de son délégué. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-11 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue des postes côtiers de laisser croître des plantations à une hauteur telle que les vues puissent être gênées.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

LOI DU 11 JUILLET 1933

concernant la détermination et la conservation des postes militaires relatifs à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation

(Journal officiel du 13 juillet 1933)

Art. 1^{er}. - La détermination des postes militaires relatifs à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation relevant du département de la marine et la délimitation du champ de vue de ces ouvrages militaires sont fixées par décret, le Conseil d'Etat entendu.

Art. 2. - 1^o Dans l'étendue desdits champs de vue, il est interdit d'élever aucune construction sans l'autorisation du ministre de la Marine ;

2^o Il est également interdit de laisser croître les plantations à une hauteur telle que les vues puissent être gênées.

Art. 3. - 1^o L'autorité maritime aura le droit, si elle le juge nécessaire, d'exiger la démolition des constructions existant à la date des décrets rendus en exécution de l'article 1^{er} de la présente loi, après expropriation dans les formes prévues par les articles 75 et 76 de la loi du 3 mai 1841 ;

2^o L'abattage ou l'ébranchage des plantations qui, à la date des décrets rendus en exécution de l'article 1^{er} de la présente loi, seront reconnues gêner les vues des postes visés à l'article 1^{er}, pourra être ordonné par le préfet maritime moyennant indemnité préalable ;

3^o L'indemnité sera réglée en premier ressort par le juge de paix. S'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert ;

4^o L'indemnité sera consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du préfet maritime qui ordonnera la disparition de l'obstacle.

Art. 4. - Les contraventions aux dispositions de l'article 2 de la présente loi seront recherchées par les officiers et agents assermentés de la marine. Elles seront poursuivies et punies conformément à la législation spéciale aux servitudes militaires.
